LES MODELES DE PARTICIPATION POLITIQUE DES ETRANGERS EN ALLEMAGNE : QUELLE LEÇON LE PAYS D'IMMIGRATION OUEST-AFRICAIN, LA COTE D'IVOIRE, PEUT-ELLE EN TIRER ?

TRAORÉ Moustapha
Maître-Assistant
Département d'allemand
Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan
traoremoust@yahoo.fr
Civilisation germanique

Résumé

La présente étude a pour but d'explorer la question de la participation politique des étrangers et son évolution dans le temps en Allemagne et en Côte d'Ivoire afin de déterminer comment la Côte d'Ivoire, en tant que pays d'immigration, pourrait s'inspirer du modèle allemand. L'étude s'appuie sur la théorie du principe de l'inclusion politique et la théorie de la citoyenneté de résidence. Elle repose sur une approche diachronique et les méthodes qualitative et comparative Il en ressort qu'en Allemagne, les ressortissants des pays membres de l'UE jouissent du droit de vote actif et passif aux élections communales depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht le 1er novembre 1993. En Côte d'Ivoire, par contre, les étrangers, toutes origines confondues, ont été complètement exclus du droit de vote depuis 1994. Face à l'évolution positive du côté allemand, l'étude parvient à démontrer que la Côte d'Ivoire pourrait s'inspirer, sous certaines conditions, du système allemand.

Mots-clés : *Allemagne – Côte d'Ivoire – étrangers – participation politique – leçon*

Abstract

This study aims to explore the issue of the political participation of foreigners and its evolution over time in Germany and Côte d'Ivoire in order to determine how Côte d'Ivoire, as a country of immigration, could draw inspiration from the German model. The study is based on the theory of the principle of political inclusion and the theory of residency-based citizenship. It employs a diachronic approach and qualitative and comparative methods. It reveals that in Germany, citizens of EU member states have enjoyed the right to vote both actively and passively in municipal elections since the entry into force of the Maastricht Treaty on November 1, 1993. In Côte d'Ivoire, however, foreigners of all origins have been completely excluded from voting rights since 1994. Given the positive developments in Germany, the study demonstrates that Côte d'Ivoire could, under certain conditions, draw inspiration from the German system.

***Keywords**: Germany – Ivory Coast – foreigners – political participation – lesson*

Introduction

Dans tous les pays dits d'immigration, reconnus de fait comme tels ou revendiquant ce statut, la question de l'intégration des migrants a, de tout temps, constitué une préoccupation politique majeure pour les classes dirigeantes avisées. Dans la définition et la recherche de nouvelles politiques migratoires tant au plan purement politique que scientifique, une convergence de vue semble s'être dégagée : celle de l'inséparabilité des concepts « d'immigration » et «d'intégration ». L'immigration apparaît dès lors pour tous

comme le début d'un processus et l'intégration comme l'aboutissement heureux et réussi qui inscrit celui-ci dans la durée. Du coup, l'intégration se présente comme un vaste domaine aux multiples composantes bien souvent marquées entre elles par une interdépendance et une interdisciplinarité. À côté des formes classiques d'intégration telles l'intégration socio-économique, l'intégration juridique et l'intégration culturelle, une forme non encore suffisamment mise en avant partout, et pourtant aussi importante, est à noter. Il s'agit de la participation politique. En Allemagne, un pays à grand flux d'immigration ces dernières décennies, tandis que les dispositions légales prévoient des modèles de participation politique pour tous les étrangers quel que soit leur statut légal, la loi semble être plus rigide sur la question dans le pays d'immigration ouest-africain, la Côte d'Ivoire.

Les restrictions légales en matière de participation politique pour les étrangers en Côte d'Ivoire remontent à 1994 où un nouveau code électoral est adopté. Celles-ci sont consécutives aux désaccords entre les acteurs politiques sur la participation des étrangers aux élections en Côte d'Ivoire. L'avènement du multipartisme en 1990 en est le facteur déclencheur (IFES, 1994, p. 53-54). Depuis lors, bien qu'exclus légalement du jeu électoral, les étrangers ont toujours fait l'objet de grandes suspicions dans les périodes électorales depuis 1995, avec une aggravation de la situation à partir de l'an 2000. Considérés de tout temps, à tort ou à raison, comme inscrits frauduleusement sur la liste électoral au profit d'un camp, ils se trouveront constamment au cœur des tensions politiques autour des élections jusqu'à nos jours (H. Bastart Hervé, 2014, p.94-96). Dès lors, le débat sur la

participation politique s'impose. L'intérêt du débat réside, avant tout, dans le fait que la Côte d'Ivoire est reconnue par tous comme un pays d'immigration. Et les chiffres le montrent éloquemment. En effet, selon le recensement général de la population et de l'habitat de 1988, le pays compte jusqu'à 28,1% d'étrangers. Et en 1998 et 2021, la part des étrangers par rapport au total général de la population s'élève respectivement à 26% et 22% (INS, 2022, p.44). L'opportunité d'un tel débat repose sur les deux postulats suivants : s'il s'avère vraiment (premier postulat) que certains étrangers[1] dans le pays s'inscrivent, à chaque élection, frauduleusement sur la liste électorale en vue de participer au vote comme le prétendent certains, cela signifie que ceux-ci affichent pour les élections un intérêt certain. La participation politique devient ainsi pour eux un domaine d'intégration important sans lequel leur intégration dans le pays d'accueil se trouverait incomplète. Et même s'il s'avère faux (deuxième postulat) qu'aucun étranger ne s'est une fois inscrit illégalement sur la liste électorale pour une quelconque participation au vote et que, par conséquent, les allégations d'inscriptions frauduleuses ne relèvent que de la manipulation politique, il serait politiquement honnête d'admettre qu'en raison du taux élevé d'étrangers dans le pays, la question de la participation de ceux-ci aux prises de décisions politiques, ne serait-ce qu'à un niveau moindre, mérite d'être inscrit comme un sujet d'intérêt majeur. Il apparaît dès lors que, quel que soit l'angle d'approche, la question de la participation politique des étrangers en Côte

[1] Les chiffres évoqués par certains sont, à tort ou à raison, souvent très élevés.

d'Ivoire doit enfin être traitée. Pour y parvenir, il conviendra de s'inspirer d'un modèle déjà existant en la matière comme, par exemple, celui de l'Allemagne à l'intérieur de l'Union Européenne : d'où le choix du présent thème.

La présente étude a donc pour but de faire connaître les modèles de participation politique des étrangers en Allemagne de nos jours en tenant compte des différentes évolutions, d'établir une comparaison avec la situation en Côte d'Ivoire et d'analyser de façon objective les leçons probables que ce pays ouest-africain pourrait tirer du modèle allemand. Il s'agira ici, en d'autres termes, de trouver une réponse claire à la question principale suivante : quelle leçon la Côte d'Ivoire, un pays ouest-africain reconnu de tout temps comme un pays d'immigration, peut-elle tirer des modèles de participation politique des étrangers en Allemagne ? Cette question centrale entraine de facto un certain nombre de questions annexes, à savoir : comment se présentent au juste les modèles de participation politique des étrangers en Allemagne ? Et qu'en est-il de la question en Côte d'Ivoire ? Sur quelles bases politico-juridiques (et même sociales) reposent le modèle allemand et la situation en Côte d'Ivoire ? Pourquoi la Côte d'Ivoire devra-t-elle s'inspirer du modèle allemand et non l'inverse ?

L'étude s'appuie principalement sur des traités de l'Union Européenne et de la CEDEAO, des directives de chacune des deux organisations, des lois nationales en Allemagne et en Côte d' Ivoire, des travaux scientifiques déjà réalisées sur certains aspects de la question pour chaque pays ou espace, des rapports d'organisations nationaux et internationaux ainsi que des expériences personnelles pour le cas de la Côte d'Ivoire. Au plan théorique, nous avons recouru à théorie du

principe de l'inclusion politique et à la théorie de la citoyenneté de résidence.

Selon la théorie du principe de l'inclusion politique, toute personne soumise aux lois d'une communauté politique doit pouvoir participer de façon égale et significative aux décisions qui les concernent. Quant à la théorie de la citoyenneté de résidence, elle part d'abord du postulat que la citoyenneté doit être séparée de la nationalité et ensuite soutient que le droit de vote et les droits civiques doivent dépendre de la résidence effective. L'étude repose sur une approche diachronique et les méthodes qualitative et comparative.

Elle est subdivisée en trois parties. Dans la première partie, il est procédé à la présentation des modèles de participation politique des étrangers en Allemagne et à l'analyse de leurs fondements juridico-politiques[2]. La deuxième partie, elle, porte sur l'état des lieux en matière de participation politique des étrangers en Côte d'Ivoire depuis 1960. Quant à la troisième partie, elle est consacrée à l'analyse des leçons probables que la Côte d'Ivoire pourrait tirer du modèle allemand tout en relevant les défis auxquels elle pourrait être confrontée.

1. Les modèles de participation politique des étrangers en Allemagne

La présente partie s'intéresse à la création de la citoyenneté de l'UE en 1993 et à l'introduction du droit de vote actif et

[2] Il s'agit de l'analyse d'un germaniste engagé dans la recherche sur les questions de migration et d'intégration des étrangers et non d'un juriste.

passif pour les étrangers aux élections locales en Allemagne.

1.1.De la création de la citoyenneté de l'UE en 1993 et de l'introduction du droit de vote actif et passif aux élections locales et supranationales

La participation politique des étrangers en Allemagne, comme d'ailleurs dans l'ensemble des pays de l'Union Européenne (UE), repose politiquement sur un fait d'intégration majeur : la création de la citoyenneté de l'Union (Unionsbürgerschaft) en 1993, laquelle va *de lege*, par effet, créer une catégorisation des étrangers au sein de l'Union et redéfinir les droits et limites de chaque catégorie en matière de participation politique.

1.1.2.De la création de la citoyenneté de l'UE en 1993 et ses bases politico-juridiques

La création de la citoyenneté de l'Union est ancrée dans le Traité de Maastricht, signé entre les États membres de la Communauté Économique Européenne (CEE) d'alors le 7 février 1992. La signature de l'accord consacre la naissance de l'Union Européenne (UE), ce qui vaut à l'accord de Maastricht l'appellation de Traité sur l'UE (TUE) (von W. Hilmar, 2000, p.2 ; Deutscher Bundestag, 2006, p.2). Le traité entre en vigueur le 1er novembre 1993, consacrant ainsi non seulement la création de l'Union Européenne (UE), mais aussi celle de la citoyenneté de l'Union. Cet acte marque une étape décisive dans le processus d'intégration des ressortissants des États membres entamé depuis la création de la Communauté Économique Européenne le 25 mars 1957 à travers la signature du Traité de Rome (K. K. Patel, 2022, p.2-6). À la date de la signature du Traité de Maastricht en

1992 et de son entrée en vigueur en 1993, l'UE comptaient au total 12 pays. Depuis lors, plusieurs pays y ont adhérée. Aujourd'hui, l'UE compte 27 pays (Staatssekretariat STS-EDA, 2023, p.1).

La création de la citoyenneté de l'Union est consacrée par l'article 8 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) ou Traité de Maastricht (von W. Hilmar, 2000, p.2). Par définition, est citoyen de l'Union, selon l'article 9 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), toute personne qui possède la nationalité d'un État membre. Il convient, toutefois, de noter que la citoyenneté de l'Union ne fait que compléter la citoyenneté au niveau de chaque pays membre (citoyenneté nationale), mais elle ne la remplace pas (J. K. Maciejewska, U. Bux et M. Maciejewski, 2026, p.2)

La création de la citoyenneté de l'Union visait un seul objectif : garantir l'intégration des ressortissants des pays membres sur l'ensemble de l'espace de l'Union à travers le renforcement de leurs droits et intérêts (J. K. Maciejewska/U. Bux/M. Maciejewski, 2026, p.1). Il s'agissait, en d'autres termes, de faire en sorte que les ressortissants de l'Union se sentent si intégrés dans chacun des pays membres que leur statut devait être le plus proche possible de celui des nationaux.

Un ensemble de nouveaux droits intégratifs a été édictés pour ces personnes. Désormais, selon l'art. 8a du nouveau Traité (Traité sur l'UE), elles jouissent du droit de circuler et de séjourner librement dans chacun des États membres (von W. Hilmar, 2000, p.2). Parmi les nouveaux

droits accordés se trouve également le droit de vote actif et passif[3].

1.1.3.L'introduction du droit de vote actif et passif aux élections locales et supranationales en Allemagne en 1995 : contenu et fondements

Le droit de vote actif et passif pour les ressortissants de l'UE a été créé par l'art. 8b du Traité sur l'UE du 7 février 1992 (entrée en vigueur en le 1er novembre 1993). En d'autres termes, le même article (article 8) du Traité sur l'UE qui créa la citoyenneté de l'Union est celui qui, dans sa continuité, instaura la libre circulation et le libre établissement des personnes (art. 8a) ainsi que le droit de vote actif et passif (art.8b).

En effet, selon les dispositions de l'article 8b:

> *Jeder Unionsbürger mit Wohnsitz in einem Mitgliedstaat, dessen Staatsangehörigkeit er nicht besitzt, hat in dem Mitgliedstaat, in dem er seinen Wohnsitz hat, das aktive und passive Wahlrecht bei Kommunalwahlen, wobei für ihn dieselben Bedingungen gelten wie für die Angehörigen des betreffenden Mitgliedstaat*[4] (Art. 8b, EG-Vertrag, Satz 1).

[3] Le droit de vote actif est le droit d'être électeur et le droit de vote passif, lui, est le droit d'être éligible, donc le droit de se porter candidat à une élection.

[4] Notre traduction : « Tout citoyen de l'Union qui réside dans un Etat membre dont il ne possède pas la nationalité, dispose dans cet État du droit de vote actif et passif aux élections communales et aux mêmes conditions que pour les ressortissants de cet État membre » (art. 8b, TUE, alinéa 1)

En clair, cet article garantit le droit de vote actif et passif aux citoyens de l'Union pour les élections communales dans chacun des pays membres et aux mêmes conditions que pour les nationaux de chaque pays membre.
L'alinéa 2 du même article, lui, élargit le nombre des types d'élections pour lesquels les citoyens de l'Union disposent du même droit en y incluant les élections pour le Parlement Européen (élections supranationales).

À regarder de très près l'agencement juridique de l'introduction de ce droit par rapport à la création de la citoyenneté de l'Union et à l'instauration du droit à la liberté de circuler et de s'établir dans l'espace de l'Union, l'on s'aperçoit clairement d'une logique : on ne peut créer un nouveau type de citoyens sans leur conférer des droits et on ne peut créer des citoyens pour un espace sans leur conférer des droits (mais aussi des devoirs) intégratifs sur toute l'étendue de cet espace. En effet, un citoyen doit pouvoir circuler et s'établir librement dans l'espace où sa citoyenneté est reconnue, d'où certainement l'instauration du droit à la libre circulation et au libre établissement dans tout l'espace de l'Union (première logique). Et (deuxième logique) une fois installé, le citoyen devrait pouvoir jouir, entre autres droits[5], du droit à la prise de décision politique[6], d'où l'introduction du droit de vote actif et passif. Ces différentes logiques expliquent l'agencement juridique évoqué plus haut avec la succession des articles 8 (création de la citoyenneté), 8a (instauration du droit à la libre

[5]Il convient de noter que le droit à la libre circulation et au libre établissement est accompagné, entre autres, du droit à travailler librement dans l'espace de l'Union.
[6]À défaut de pouvoir le faire comme les nationaux, il doit quand même pouvoir trouver un cadre pour s'exprimer en la matière en tant que citoyen.

circulation et au libre établissement), 8b (instauration du droit de vote actif et passif).

Ces différentes logiques sont résumés par M. Rossi (2021, p.168), parlant du droit de vote pour les citoyens de l'Union, en ces termes : « *Dieses Recht dient der Effektivierung der Freizügigkeit, denn es kompensiert jedenfalls teilsweise den Verlust politischer Mitwirkungsrechte im Heimatstaat. Zugleich fördert es die Integration im Aufnahmestaat* [7]».

Après l'adoption du Traité de Maastricht le 7 févier 1992, il revenait à chaque État membre de transposer les dispositions du traité dans son arsenal juridique national. C'est ainsi qu'il y eut une révision de la loi fondamentale (Grundgesetz) en Allemagne le 21 décembre 1992. Le paragraphe 1 de l'article 28 de la loi fondamentale (Art. 28, Abs. 1 GG) a été complété par un nouvel alinéa, l'alinéa 3, selon lequel les personnes en possession de la nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne dispose désormais en Allemagne du droit d'être électeur et d'être éligible (droit de vote actif et passif) aux élections des cercles (Kreise) et communales (Gemeinden), conformément au droit de la Communauté Européenne.

Les premières élections auxquelles les citoyens de l'Union participèrent sur le territoire fédéral remontent à 1995. À la base se trouve une directive de l'UE de 1994 qui a été transposée en Allemagne en droit des Länder par les

[7] Notre traduction : « Ce droit sert à rendre la liberté de circulation plus effective, dans la mesure où il compense, du moins en partie, la perte des droits de participation politique dans le pays d'origine. Parallèlement, il favorise l'intégration dans le pays d'accueil »

États fédérés en 1995[8]. Depuis lors, cette tradition s'est perpétuée dans le pays à l'instar des autres pays membres de l'UE et n'a jusque-là posé aucun problème aussi bien auprès des populations nationales que des acteurs politiques. Cela est vérifiable par l'absence totale de tensions autour de la participation de ces personnes aux élections concernées mais aussi par le nombre élevé d'élus issus de leur rang depuis la mise en œuvre pratique de cette disposition. Qu'en est-il des personnes dites « ressortissants d'États tiers »?

1.2.Les ressortissants d'États tiers et les Conseils consultatifs des étrangers (Ausländerbeiräte)

Il sera ici question, dans un premier temps, de définir la notion de ressortissants d'États tiers et, dans un second temps, d'analyser le mécanisme prévu en Allemagne pour garantir à ceux-ci une quelconque participation politique.

1.2.1- De la notion de « ressortissants d'États tiers » dans le contexte européen

Selon T. Groß (2022, p.4), le mot « ressortissants d'États tiers » (Drittstaatsangehörige) est apparu déjà dans les travaux de droit en Allemagne à partir de 1984, mais c'est principalement à partir du milieu des années 1990 que le terme est fortement entré dans les usages.

À l'analyse, cette période coïncide fortement avec la période de la création de la citoyenneté de l'Union si bien qu'il ne serait pas faux d'affirmer que c'est la création de la citoyenneté de l'Union qui a conduit à l'émergence du concept

[8] Matthias Chardon (2020): *Kommunalwahlrecht*. URL: https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/das europalexikon/177084/kommunalwahlrecht/ (Zugriff am 14.08.2026)

de « ressortissants d'États tiers » puisque le concept ne tire tout son sens que du premier.

En effet, toujours selon T. Groß (2022, p.1), le concept trouve son origine dans la séparation que l'on voulait faire en matière de droits des personnes entre les ressortissants d'États partie (Vertragsparteien) et ceux d'États non partie, donc des États tiers (Dritten Staaten). Il a donc été utilisé pour désigner les ressortissants des pays non membres de l'Union Européenne. Mais de nos jours, la notion renvoie clairement aux ressortissants des pays non membres de l'UE, de l'Espace Economique Européenne (EEE) et de l'Association Européenne de Libre-échange (AELE)[9]. Pour toute entrée et tout séjour en Allemagne, ces personnes doivent disposer d'un visa et d'un titre de séjour[10] à moins que des accords entre le pays d'origine de ces personnes et l'Union Européenne ou, pour des raisons quelconques, des directives de l'UE n'exemptent celles-ci par exemple d'un visa d'entrée.

En matière de participation politique, les ressortissants d'États tiers ne jouissent d'aucun droit de vote actif et passif à une quelconque élection de représentation du peuple aussi bien au plan fédérale que locale en Allemagne. Toutefois, ils ont le droit de participer indirectement à la vie politique à travers les Conseils consultatifs des étrangers (Ausländerbeiräte).

[9] Il s'agit, en clair, des ressortissants non membres de l'UE + l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège + la Suisse. Toutefois, malgré que les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, la Norvège + la Suisse

[10] Mohamed El-Zaatari (2026): *Was Drittstaatsangehörige für ihren Aufenthalt in Deutschland brauchen.* URL: https://www.anwalt.org/drittstaatsangehoerige/#bedeutung-drittstaatsangehoerige (Zugriff am 14.08.2026)

1.2.2-La participation aux Conseils consultatifs des étrangers (Ausländerbeiräte) comme seule forme de participation politique pour les ressortissants d'États tiers

La création des Conseils consultatifs des étrangers remonte au début des années 1970 où les migrants vivant en République Fédérale d'Allemagne (RFA), à la recherche d'une nouvelle possibilité pour la défense de leur intérêt, demandèrent la mise en place d'un tel organe. Déjà à l'origine, les Conseils consultatifs ont été définis comme des organes indépendants et compétents dans les domaines de la politique, de l'administration, de l'économie et bien d'autres. Le tout premier Conseil consultatif des étrangers a été créé à Wiesbaden en 1972. En 1980, la conférence des communes européennes recommanda à ses membres d'autoriser la création de ces Conseils pour la population immigrée vivant sur leur sol **(**K. Kindelberger, K. Kindelberger, 2007, p.22).

Les Conseils consultatifs des étrangers ont trois niveau de représentation : au niveau fédéral, au niveau des Länder et au niveau communal. En tant que représentation de la population étrangère en Allemagne au plan fédéral, le Conseil consultatif fédéral a pour interlocuteur le gouvernement fédéral, la Diète fédérale (Bundestag) et le Conseil fédéral (Bundesrat) et travaillent de concert avec les organisations sociales à dimension fédérale. Le Conseil fédéral des étrangers intervient, en tant qu'organe consultatif, dans toutes les affaires (juridiques, politiques, sociales) qui concernent les étrangers[11]. Les objectifs et l'organisation

[11] http://www.bundesintegrationsrat.de/index.php/wir-ueber-uns (consulté le 18/04/2016)

sont les mêmes avec les Conseils consultatifs des étrangers au niveau des Länder et des communes.

En somme, les ressortissants d'États tiers ne sont pas complètement privés de participation politique en Allemagne. À travers les Conseils consultatifs des étrangers dans lesquels ils disposent du droit d'élire et d'être élus, ils participent, mais juste à titre consultatif, à la prise des décisions politiques surtout sur les sujets qui touchent directement leurs intérêts en tant que migrants[12]. Qu'en est-il de la situation en Côte d'Ivoire ?

2. L'évolution de la question de la participation politique des étrangers en Côte d'Ivoire de 1960 à nos jours

La question de la participation politique des étrangers en Côte d'Ivoire a été traitée beaucoup plus différemment qu'en Allemagne. Car de 1960 à nos jours, elle évolua dans un sens complètement régressif.

2.1-La quasi-grande ouverture entre 1960 et 1990

La Côte d'Ivoire afficha une grande ouverture en matière de participation politique des étrangers, toutes origines confondues, de 1960 à 1990. Cela se réalisa, toutefois, non seulement dans un flou juridique (on pourrait même parler d'un mépris de la loi), mais aussi dans une séparation entre le droit de vote actif et le droit de vote passif.

[12] Il convient, toutefois, de noter que, outre les ressortissants d'États tiers, les citoyens de l'Union ont aussi le droit d'animer les Conseils consultatifs des étrangers.

2.1.1. L'ouverture même au mépris de la Constitution en matière de droit de vote actif

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 3 novembre 1960 dispose en son article 5, alinéa 2 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques* ». Avec cette formulation, il apparaît, d'emblée, clairement que la qualité d'électeur, donc le droit de vote actif, n'est reconnu qu'aux seuls nationaux, c'est-à-dire aux seules personnes en possession de la nationalité ivoirienne. Cette condition apparaît comme majeure, essentielle et même inviolable. Et en principe, c'est en tenant strictement compte d'elle que devait être émises toutes les autres conditions (non énumérées ici) qui devaient être déterminées par la suite « *par la loi* ».

Mais la pratique fût toute autre. Cette disposition n'a jamais été respectée de 1960 à 1990. S'agissant d'abord de l'élection présidentielle qui, elle, a lieu tous les cinq ans au suffrage universel directe depuis 1960 (même si cette élection ne connut qu'une seule candidature du Président Félix Houphouët-Boigny sur l'ensemble de la période 1960-1985), force est de constater que celle-ci enregistrait, à chaque fois, une participation massive des étrangers, autorisée par l'État au mépris donc de l'article 5 de la Constitution évoqué plus haut, et ce, jusqu'en 1990.

En ce qui concerne le choix des députés et des maires, des élections (législatives et municipales) n'ont véritablement été instaurées qu'en 1980. Ici également, le droit de vote actif était reconnu aux étrangers. Toutefois, ce droit n'était

pas attribué à tous les étrangers sans distinction d'origine. À ce sujet, P.-C. Kobo (1989) écrit :

> Les lois électorales de 1980 à 1985, entérinant sur ce point la volonté du Président Félix Houphouët-Boigny, ont reconnu aux étrangers le droit de suffrage (…) aux différentes consultations électorales présidentielles, législatives et municipales. Toutefois, le législateur ivoirien n'a pas entendu y admettre tout le monde : il a opéré une discrimination entre les étrangers sur une base géographique, ne conférant le droit de vote qu'aux seuls étrangers d'origine africaine[13].

Selon donc l'auteur, le droit de vote actif n'avait été reconnu qu'aux seuls étrangers africains. Mais plus loin, il clarifie encore plus la catégorie d'étrangers d'origine africaine à laquelle, dans la pratique, ce droit avait été autorisé, en ces termes :

> À s'en tenir à la lettre des textes, tous les non-Ivoiriens, quel que soit leur pays d'origine dès lors qu'il se situe en Afrique, peuvent exercer le droit de vote, et les Arabes originaires de pays africains devraient donc, en bonne logique, pouvoir l'exercer eux aussi. Dans la pratique, cependant, l'administration les exclut : aucun étranger ressortissant de ce qu'il est convenu d'appeler

[13] Pierre-Claver Kobo, 1989, Côte d'Ivoire : les étrangers votent, article extrait du plein droit n. 9, décembre 1989, URL : https://www.gisti.org/spip.php?article3818 (consulté, le 10/10/2021)

> l'Afrique arabe, réserve faite des Mauritaniens, n'a ainsi participé aux élections de 1980 et 1985.

Il ressort, en définitive, donc que le droit de vote n'était reconnu qu'aux seuls étrangers subsahariens, c'est-à-dire des personnes qui partagent, entres autres, la même couleur de peau que les Ivoiriens et donc des personnes dont la présence les jours de vote parmi les Ivoiriens n'est pas tout de suite remarquable.

Ces dispositions étant contraires à l'article 5, alinéa 2 de la Constitution ivoirienne, il ne serait pas faux d'affirmer que celles-ci ont été introduites au mépris de la Loi fondamentale. Toutefois, il convient dans un souci d'objectivité de mentionner que l'introduction de ces dispositions dans la loi ivoirienne (pas dans la Constitution) à cette époque, si l'on s'en tient au cas spécifique des élections municipales, ne relevait que de mesures transitoires. En effet, selon l'article 2, alinéa 1 de la Loi no. 80-1181 du 17 octobre 1980 portant régime électoral municipal[14], *« sont électeurs : tous les nationaux ivoiriens majeurs, jouissant de leurs droit civils et politiques […] »*. Cet article qui relève des dispositions générales émet des conditions de nationalité qui sont, dans la lettre et dans l'esprit, conforme aux conditions émises dans l'article 5, alinéa 2 de la Constitution ivoirienne, évoqué plus haut. Mais là où « le problème » se pose, c'est au niveau de l'article 46 de la même loi qui, lui, relève des dispositions transitoires. Cet article stipule que : « *Pour les élections de 1980, pourront également prendre part au vote*

[14]Il s'agit de la toute première loi portant organisation des élections municipales en Côte d'Ivoire

les non Ivoiriens d'origine africaine inscrits sur les listes électorales ». En clair, tandis que la Constitution attribue la qualité d'électeur aux seules personnes de nationalité ivoirienne, cette disposition l'élargie aux étrangers d'origine africaine. Le caractère transitoire de cette disposition la dédouane-t-elle de toute anti-constitutionnalité ? La question reste posée aux juristes.

2.1.2-Un droit de vote passif inexistant

Dans les différentes lois électorales ivoiriennes de la période 1960-1990, une séparation nette a toujours été faite entre le droit de vote actif et le droit de vote passif. Sur l'ensemble de la période considérée, s'il est vrai que les étrangers d'origine africaine ont toujours pleinement joui de la qualité d'électeur, force est de constater que les conditions d'éligibilité aux différentes élections les en avaient totalement exclus. La loi réservait cet « avantage » aux seules personnes de nationalité ivoirienne. À ce sujet, P.-C. Kobo (1989) écrit : « *Les lois électorales de 1980 à 1985 […] ont reconnu aux étrangers le droit de suffrage (et non l'éligibilité) aux différentes consultations électorales présidentielles, législatives et municipales* »[15].

En conclusion, le droit de vote passif a été inexistant pour tous les étrangers en Côte d'Ivoire dans la période 1960-1990. Il convient à présent de s'intéresser à la période de 1990 à nos jours.

[15] Pierre-Claver Kobo, 1989, Côte d'Ivoire : les étrangers votent, article extrait du plein droit n. 9, décembre 1989, URL : https://www.gisti.org/spip.php?article3818 (consulté, le 10/10/2021)

2.2. La suppression du droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire après 1990 : un recul nécessaire, mais pas inévitable

La question de la participation politique des étrangers connut un tournant à partir de 1990 avec la suppression du vote des étrangers due aux fortes tensions politiques sur le sujet.

2.2.1- Le vote des étrangers : un sujet de tension politique à partir de 1990

Les premières élections multipartites de toute l'histoire de la Côte d'Ivoire eurent lieu en 1990, suite à l'instauration du multipartisme dans le pays le 30 avril 1990.

Le 28 octobre 1990, les élections présidentielles furent organisées. Pour la toute première fois, les électeurs avaient à choisir entre Félix Houphouët-Boigny, Président de la République depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1960, et Laurent Gbagbo, leader de la toute nouvelle opposition politique mise en place (Y.-A. Fauré, 1990, p.136-137). Déjà à ces élections, la participation des étrangers au vote, en tant qu'électeurs, avait été dénoncée par l'opposition qui la jugeait non conforme à la Constitution (IFES, 1994, p.53)

Le 25 novembre 1990 eurent lieu les élections législatives. Elles sont suivies des élections municipales le 30 décembre 1990 (Y.-A. Fauré, 1990, p.137-138). Celles-ci connurent, elle-aussi, la pleine participation des étrangers d'origine africaine et avec elle, les critiques acerbes de l'opposition. Les résultats peu reluisants de celle-ci à ces

premières élections pluralistes en sont, sans nul doute, la principale raison. C'est le début de la diabolisation de la participation des étrangers au vote en Côte d'Ivoire.

Après le cycle électoral de 1990, l'opposition remit le couvert en intensifiant la pression. Le changement intervenu à la tête de l'État suite à la mort d'Houphouët-Boigny en 1993 est un facteur favorisant. À ce sujet, H. Bastart (2014, p.94) écrit :

> […] Après la mort d'Houphouët en 1993, les problèmes d'inconstitutionnalité sont à nouveau évoqués, cette fois sous la présidence de Bédié, notamment par rapport au vote des étrangers. Pour l'opposition, le parti au pouvoir se soustrait à la loi en laissant voter les étrangers – qui lui sont majoritairement favorables. En vue du scrutin présidentiel de 1995, l'opposition exige donc que la loi soit appliquée et que seuls les Ivoiriens puissent prendre part au vote.

Les problèmes posés par l'opposition sont de deux ordres : d'une part, elle reproche au parti au pouvoir de violer, à travers le vote des étrangers, une disposition constitutionnelle, et d'autre part, elle lui reproche de tirer profit de ce vote, donc d'utiliser les étrangers comme un « bétail électoral ».

En somme, le vote des étrangers devint à partir de 1990 un sujet de tension politique majeure qu'il fallait désormais absolument traité avant les prochaines échéances électorales de 1995.

2.2.2- La suppression du droit de vote pour les étrangers à partir de 1994 : un acte nécessaire, mais pas inévitable

Suite aux pressions de l'opposition et après de longues discussions dans le cadre d'un dialogue politique, un véritable code électoral est adopté pour la première fois en 1994, en prélude aux élections de 1995 (H. Bastart, 2014, 95 ; IFES, 1994, p.53). Ce code consacre, en son article 3, définitivement le droit de vote aux seuls nationaux ivoiriens et partant, la suppression du droit de vote pour les étrangers quelle qu'en soit leur origine, en ces termes :

> Sont électeurs les nationaux ivoiriens des deux sexes et les personnes ayant acquis la nationalité ivoirienne soit par naturalisation, soit par mariage, âgés de vingt et un ans accomplis, inscrits sur une liste électorale, jouissants de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi (cité selon H. Bastart, 2014, 96).

La suppression du droit de vote pour les étrangers devient un acte nécessaire dans la mesure où ce vote n'était pas conforme à l'article 5, alinéa 2 de Constitution ivoirienne de 1960. Mais cette suppression n'était, à notre avis, pas inévitable dans la mesure où une deuxième option pouvait être envisagée : celle de modifier l'article 5 de la Constitution en y instaurant le droit de vote pour ces personnes. La condition était, toutefois, qu'il y'ait un minimum de consensus politique autour de la question. Quitte

à chacun (parti au pouvoir comme opposition), par la suite, de tout mettre en œuvre pour capter cet électorat.

3-Quelle leçon la Côte d'Ivoire pourrait-elle tirer du modèle allemand

Il ressort de la présentation des modèles de participation politique des étrangers en Allemagne et en Côte d'Ivoire une différence nette entre les deux systèmes par rapport à leur évolution dans le temps. En effet, en Allemagne, la situation a évolué dans le sens contraire du modèle ivoirien. Ici, des débuts en 1949 jusqu'à 1992, les étrangers, toutes origines confondues, étaient totalement exclus du droit de vote actif et passif. Mais avec la création de la citoyenneté de l'Union à travers le Traité de Maastricht du 7 février 1992 (entré en vigueur le 1er novembre 1993), le droit de vote actif et passif a été créé pour les citoyens de l'Union pour les élections communales. Depuis lors, ces personnes continuent de jouir pleinement de ce droit (évolution de l'exclusion à l'ouverture). Alors qu'en Côte d'Ivoire, des débuts en 1960 jusqu'à 1990, les étrangers d'origine africaine jouissaient du droit de vote actif, un droit qui leur sera retiré après 1990 et ce, jusqu'à nos jours (« évolution » de l'ouverture à l'exclusion). L'évolution positive de la situation en Allemagne nous emmène à nous interroger : comment le modèle allemand peut-il véritablement inspirer la Côte d'Ivoire ?

Nous allons répondre à cette question dans la présente partie en nous appuyant sur les postulats défendus par les deux théories auxquelles nous avons décidé de recourir dans cette étude : il s'agit de la théorie du principe de l'inclusion

politique selon laquelle, il convient de le rappeler, toute personne soumise aux lois d'une communauté politique doit pouvoir participer de façon égale et significative aux décisions qui les concernent et théorie de la citoyenneté de résidence, qui, elle postule que le droit de vote et les droits civiques doivent dépendre de la résidence effective et non de la nationalité.

3.1.De la catégorisation positive des étrangers en matière de participation politique comme solution probable

À l'analyse, le modèle allemand en matière de participation politique repose sur une catégorisation des étrangers : les étrangers ressortissants de l'UE (donc les citoyens de l'Union) et les étrangers non membres de l'UE. Cette catégorisation nous semble positive dans la mesure où elle vise à plus intégrer les personnes d'une même union, c'est-à-dire d'une même communauté géographique, politique et culturelle. Cette catégorisation mérite d'être aussi expérimentée dans le cas de la Côte d'Ivoire où nous aurons, d'une part les ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA[16] et d'autre part, les ressortissants de pays non membres de ces deux organisations.

3.1.1.L'instauration souhaitée du droit de vote actif et passif pour les ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA aux élections municipales

La CEDEAO correspond, dans une certaine mesure, à l'UE : il s'agit toutes deux d'organisations d'intégration

[16] L'UEMOA, en termes d'États membres, était inclue dans la CEDEAO jusqu'au départ officiel des trois pays de l'AES (Mali, Burkina, Niger) le 29 janvier 2026. L'évocation de l'UEMOA dans la présente étude s'explique donc uniquement par ces départs. Sinon nous parlerions tout simplement des « ressortissants de la CEDEAO »

régionales ou sous-régionales, les deux ayant été créées pour l'intégration des peuples à travers la libre circulation des personnes et des biens.

Les ressortissants de la CEDEAO (avant le départ du Mali, du Burkina Faso et du Niger de l'organisation) constitue la presque totalité des ressortissants étrangers en Côte d'Ivoire. Sur les 6.460.062 personnes de nationalité étrangère que compte le pays selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2021, jusqu'à 6.336.560 (soit 98,1%) d'entre elles sont des ressortissants de la CEDEAO[17] (INS, 2022, p.45). Du coup, on peut affirmer qu'en réalité, la question de l'intégration des étrangers en Côte d'Ivoire tourne autour de l'intégration des ressortissants de cet espace communautaire.

La reconnaissance du droit de vote actif et passif aux citoyens de l'Union pour les élections des cercles et communales en Allemagne peut objectivement inspirer la Côte d'Ivoire qui peut, elle aussi, créé ce droit pour les ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA. Elle peut inspirer la Côte d'Ivoire pour les raisons évidentes suivantes : (1) la Côte d'Ivoire a déjà expérimentée le vote des étrangers entre 1980 et 1990 sans que cela ne pose problème à la population nationale dans la période du parti unique. Le fait que ce droit ait posé problème par la suite est du fait des acteurs politiques et plus précisément de l'opposition politique. (2) la création de droit de vote actif et passif pour les citoyens de l'Union dans l'Union Européenne

[17] Le Burkina Faso à lui seul compte jusqu'à 4.056.444 ressortissants (62,8%), le Mali compte 1.108.628 personnes (17,2%) et la Guinée, 301.163 personnes (4,7%), soit un total cumulé de 5.466.240 personnes (81,7%) pour ces trois pays limitrophes de la Côte d'Ivoire (INS, 2022, p.45)

peut être perçue comme un acte d'intégration basé sur la proximité géographique et culturelle et sur l'appartenance à une communauté politique, donc comme un acte d'intégration pour des personnes appartenant à un cercle intérieur. Et dans le cas de la Côte d'Ivoire, ce cercle, c'est la CEDEAO et l'UEMOA.

La création du droit de vote, cette fois actif et passif, pour les ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA aux élections municipales, reconnues comme des élections de développement local, à l'instar des citoyens de l'Union en Allemagne (et ailleurs dans l'UE), viendra donc mettre en évidence l'importance de ce cercle intérieur, c'est-à-dire de cette communauté culturelle et politique. Et c'est ainsi qu'il faut comprendre les propos de P.-C. Kobo (1989), lorsque, expliquant les raisons de l'instauration du droit de vote actif pour les étranges d'origine africaine et exclusivement pour les étrangers subsahariens de 1980 à 1985, il écrit :

> D'une façon générale, les étrangers africains originaires des pays limitrophes sont tellement proches de la Côte d'Ivoire non seulement géographiquement, mais aussi et surtout par des liens historiques, biologiques, culturels qu'il reste difficile de leur appliquer sociologiquement le qualificatif d'étranger[18].

Ces propos sont encore d'actualité et constitue l'essentiel des raisons qui doivent emmener la Côte d'Ivoire à instaurer

[18] Pierre-Claver Kobo, 1989, Côte d'Ivoire : les étrangers votent, article extrait du plein droit n. 9, décembre 1989, URL : https://www.gisti.org/spip.php?article3818 (consulté, le 10/10/2021)

le droit à la participation politique pour les ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA. Car ce sont effectivement les mêmes raisons qui avaient poussé l'UE à introduire ce droit pour ses ressortissants depuis 1992.

3.1.2.La création d'organes consultatifs des étrangers (Ausländerbeiräte) au plan national comme organe de participation politique pour les ressortissants hors CEDEAO et UEMOA

Le nombre des ressortissants de pays non membres de la CEDEAO et de l'UEMOA en Côte d'Ivoire est totalement insignifiant. Selon, les résultats du recensement général de la population et de l'habitat de 2021, leur nombre ici ne s'élève qu'à 123.502 personnes[19]. Si l'on s'en tient donc à ce chiffre, l'on pourrait dire que l'intégration de cette catégorie d'étrangers ne devait, en principe, pas constituer un sujet d'intérêt majeur. Toutefois, souvenons-nous que les deux théories sur lesquelles la présente étude repose, à savoir la théorie du principe de l'inclusion politique et la théorie de la citoyenneté de résidence, ne laissent aucune chance à l'exclusion politique des étrangers dans leur pays d'accueil quel qu'en soit leur nombre. Sur cette base, il convient d'inventer une forme de participation politique pour cette catégorie d'étrangers inspirée du modèle allemand.

À l'instar de l'Allemagne, la Côte d'Ivoire pourrait mettre en place un cadre de participation politique (indirecte) exclusivement pour les ressortissants de pays non membres de la CEDEAO et de l'UEMOA à travers la création d'un organe consultatif. Cet organe ne devra pas avoir des

[19] Calcul fait par nous-mêmes.

représentations communales, comme c'est le cas en Allemagne, mais devrait avoir une seule représentation au plan national, de préférence à Abidjan, en raison du faible nombre de cette catégorie d'étrangers dans le pays[20].

Le modèle de participation politique des étrangers en Allemagne ne saurait se transposer directement en Côte d'Ivoire étant donné que ce modèle repose sur démarche politique que la Côte d'Ivoire devra absolument d'abord s'approprier. On pourrait parler ici de conditions à remplir.

3.2-Les conditions à remplir

Deux conditions essentielles doivent être remplies si la Côte d'Ivoire veut transporter le modèle de participation politique allemand pour les étrangers dans son système électoral. Il s'agit : (1) de la mise en place d'une réciprocité sous-régionale préalable et, (2) de l'adhésion claire de la classe politique ivoirienne au projet.

3.2.1 - De la mise en place d'une réciprocité absolue au plan sous-régional

À bien observer le modèle allemand, il ressort que celui-ci repose sur une démarche politique bien précise : une telle décision ne se prend pas par les pays individuellement, mais plutôt par l'ensemble des pays au sein des organisations communautaires. Car, souvenons-nous que le droit de vote actif et passif pour les citoyens de l'Union n'a pas été institué en 1992 par l'Allemagne, en tant que pays, mais plutôt par l'Union Européenne en tant qu'organisation

[20] Le choix d'Abidjan ici repose sur le fait que nous estimons que la plupart de ces personnes vivent dans cette ville.

régionale. L'Allemagne n'a fait que transposer ce droit dans son arsenal juridique national, à l'instar des autres pays de l'UE. De même, la création des Conseils consultatifs des étrangers en 1980 était une recommandation de la Conférence des communes européennes. Et ici également, l'Allemagne n'a fait que satisfaire à cette recommandation. Telle doit être la démarche à suivre pour de la Côte d'Ivoire.

En clair, pour que la Côte d'Ivoire adopte le modèle allemand, la décision devra d'abord être prise au sein des organisations sous-régionales susmentionnées, à savoir la CEDEAO et l'UEMOA. Les décisions des organisations supranationales primant sur les décisions nationales, la mesure s'imposera à chacun des pays membres de ces deux organisations, toute chose qui créera une réciprocité au plan sous-régional indispensable pour l'équilibre des relations entre les États. Ne dit-on pas que le principe fondamental de la diplomatie est la réciprocité ? Pour une prise en compte d'une telle décision dans les accords de deux organisations, toutefois, la Côte d'Ivoire pourrait jouer un rôle prépondérant en raison de son statut de pays à plus fort taux d'étrangers dans tout l'espace de ces deux organisations.

3.2.2- De la nécessité d'adhésion de la classe politique et de la population ivoirienne

Il convient de se rappeler que le rejet du vote des étrangers en Côte d'Ivoire à partir de 1990 a été, avant tout, l'œuvre des partis politiques, plus précisément ceux de l'opposition. Les raisons évoquées étaient que la Côte d'Ivoire violait, par ce fait, sa propre Constitution qui ne réservait ce droit qu'aux seuls nationaux. Une autre raison évoquée était que ce vote ne profitait qu'au parti au pouvoir. Cette

deuxième raison nous semble le véritable motif du rejet du vote des étrangers par l'opposition. Car si la véritable raison était la première, celle-ci pouvait être rattrapée par une révision constitutionnelle qui transformerait en norme constitutionnelle le droit de vote pour les personnes visées.

L'inquiétude de l'opposition d'alors de ne pas pouvoir capter le vote des étrangers peut continuer de constituer jusqu'à nos jours le principal motif qui puisse conduire au rejet de la participation politique pour ceux-ci par une bonne partie de la classe politique. Il apparait ainsi que sans un consensus politique autour de la question, une telle mesure aura du mal à s'appliquer. En d'autres termes, une adhésion de toute la classe politique à l'instauration du projet est indispensable. Cette adhésion entrainera de fait l'adhésion de la population nationale en raison de l'influence avérée des partis politiques sur celle-ci.

Conclusion

Il ressort, en définitive, de la présente étude que le modèle de participation politique des étrangers en Allemagne est très différent de celui de la Côte d'Ivoire. En effet, alors qu'il a été instauré en Allemagne à travers une norme communautaire le droit de vote actif et passif pour les ressortissants des pays membres de l'UE aux élections communales depuis le 7 février 1992 et une forme de participation politique indirecte pour les autres catégories d'étrangers, les étrangers sont complétement exclus de toute forme de participation politique en Côte d'Ivoire depuis 1994. Les griefs formulés par l'opposition et les tensions politiques qui s'en sont suivies à la faveur de

l'avènement du multipartisme en 1990 sont à la base d'une telle exclusion. Au regard de ce développement régressif du côté ivoirien et de l'évolution positif du côté allemand, il apparaît que la Côte d'Ivoire peut s'inspirer pleinement du modèle allemand à travers l'instauration du droit de vote actif et passif aux élections municipales pour les ressortissants de la CEDEAO et de l'UEMOA et la création d'un organe consultatif pour les autres étrangers. Toutefois, pour y parvenir, deux conditions préalables sont à remplir, à savoir : la prise en compte de la question dans les normes communautaires (CEDEAO et UEMOA) et l'adhésion de la classe politique et de la population ivoirienne. La portée utilitaire de l'étude réside dans le fait qu'elle prône une nouvelle forme d'intégration, la participation politique, pour les étrangers culturellement et géographiquement proches et partant, une évolution des normes communautaires, ce qui pourrait constituer un pas vers cette « CEDEAO des peuples » tant souhaitée ces dernières années et contribuer à la paix sociale en Côte d'Ivoire en période électorale.

Bibliographie

- **Publications scientifiques et rapports d'institutions**

BASTART Hervé, 2014. *Constitutions et transitions démocratiques en Côte d'Ivoire de 1990 à 2012*, Université Laval, mémoire de Maîtrise en études internationales, Québec

-Deutscher Bundestag, 2006. *Geschichte und Perspektiven der Verfassung der Europäischen Union*, Berlin

FAURE Yves-André, 1990, « Sur la démocratisation en Côte d'Ivoire : passé et présent », in : revue Année Africaine, pp.115-160

GROß Thomas, 2022, „Drittstaatsangehörige", in: Inken Bartels, Isabella Löhr, Christiane Reinecke, Philipp Schäfer, Laura Stielike (Hg.), *Inventar der Migrationsbegriffe*, pp.1-7

HILMAR von Wersebe, 2000. *Das neue Wahlrecht für EU-Bürger,* Konrad-Adenauer-Stiftung, Sanft Augustin

Institut National de la Statistique (INS), 2022. *Recensement général de la population et de l'habitat 2021- résultats globaux définitifs*, Ministère du Plan et du Développement, Abidjan

International Foundation for Election Systems (IFES), 1994. *Révision du registre électoral et préparations électorales – évaluation technique*, 19 octobre – 4 novembre 1994, Abidjan

PATEL Kiran Klaus, 2022. *Europäische Union: Geschichte und Gegenwart,* Verlag C.H. Beck oHG, München

Presse- und Informationsamt der Bundesregierung, 1999. *Tatsachen über Deutschland*, Societäts-Verlag, Frankfurt a. Main

Staatssekretariat STS-EDA, 2023. *Europäiche Union*, Bern

MACIEJEWSKA Jagoda Karolina, BUX Udo et MACIEJEWSKI Mariusz, 2026. *Unionsbürgerinnen und -bürger und ihre Rechte: Kurzdarstellungen*, Europäisches Parlament

ROSSI Matthias, 2021, „Art. 4 Politische Rechte für Unionsbürger", in: Ferdinand Wollenschläger (Hg.): *Europäischer Freizügigkeitsraum – Unionsbürgerschaft und*

Migrationsrecht. Baden-Baden: Nomos (Enzykopädie Europarecht 2021/No. 10), pp. 161-190

- **Traités et lois**

Constitution de la République de Côte d'Ivoire du 3 novembre 1960 (dernière version 1999)
Loi no. 2000-514 du 1er août 2000 portant code électoral (Côte d'Ivoire)
Loi no. 80-1181 du 17 octobre 1980, portant régime électoral municipal (Côte d'Ivoire)
Traité révisé de la CEDEAO du 24 juillet 1993
Vertrag über die Europäische Union vom 7. Februar 1992 (EG-Vertrag 1992)

- **Webographie**

CHARDON Matthias, 2020. *Kommunalwahlrecht*, URL: https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/das europalexikon/177084/kommunalwahlrecht/ (consulté le 14/08/2026)
EL-ZAATARI Mohamed, 2026. *Was Drittstaatsangehörige für ihren Aufenthalt in Deutschland brauchen*, URL: https://www.anwalt.org/drittstaatsangehoerige/#bedeutung-drittstaatsangehoerige (consulté 14/08/2026)
http://www.bundesintegrationsrat.de/index.php/wir-ueber-uns (consulté le 18/04/ 2016)
KOBO Pierre-Claver, 1989. *Côte d'Ivoire : les étrangers votent*, article extrait du plein droit n. 9, décembre 1989, URL : https://www.gisti.org/spip.php?article3818 (consulté le 10/10/2021)